

que le professeur Cohen, examinant le paragraphe (2) de l'article 32, comme l'atteste la page 556 du compte rendu des témoignages, a dit ce qui suit:

C'est l'aspect le plus frappant, ou un des aspects les plus frappants du bill, et je pourrais en parler longuement.

Un peu plus loin, il ajoute ce qui suit:

Chaque année, des gens sérieux, dirigeants d'industries, se sont présentés, l'AMC et d'autres par exemple, et ont présenté des vues qui leur paraissent certainement raisonnables, comme elles le paraissent à bien d'autres. La présente mesure, me semble-t-il, admet qu'il n'est pas superflu de définir dans la loi ces domaines qu'on pourrait qualifier de collaboration innocente entre entreprises commerciales, au lieu de compter sur les tribunaux pour constater cette innocence, de donner aux tribunaux des directives précises sur cette innocence. Le meilleur argument qu'on puisse invoquer, par conséquent,—nous verrons ensuite l'autre côté de la médaille,—à l'appui de cette très importante modification de politique, c'est qu'elle est déjà suffisamment admise par les avocats et les juristes pour être considérée comme licite et légale. Tout ce qu'on fait, par conséquent, c'est de déclarer une chose que les tribunaux considéraient comme légale.

D'après la page 557, M. Cohen aurait déclaré:

L'article envisage donc déjà la possibilité que même lorsque des hommes d'affaires s'unissent uniquement à des fins d'annonce, d'échange de renseignements ou de recherches, cela peut mener à la fixation des prix ou à la restriction de la production. C'est dire qu'ici, les défenses du paragraphe 2 ne joueront pas.

Voyons maintenant un autre témoignage qui figure à la page 434 du fascicule n° 7, texte anglais, celui de M. Skeoch, professeur de sciences économiques de l'Université Queen's. Voici ce qu'il dit au sujet de l'article 32:

Voici l'article fondamental de la mesure proposée, en ce qui regarde les accords portant atteinte à la concurrence.

Il poursuit, un peu plus loin:

Cette disposition ne fait peut-être que traduire la caractéristique de la jurisprudence reconnue mais, s'il en est ainsi, je ne sais pas bien pourquoi il faudrait modifier la loi.

Et le professeur formule l'observation suivante, à la page 435:

Si l'on veut maintenir les critères d'un accord restrictif qui sont actuellement en usage, on ne saurait le faire plus simplement ni plus directement qu'en supprimant les paragraphes (2) et (3) des modifications proposées. On obtiendrait à peu près le même résultat en biffant tout ce qui suit le mot "concurrence" à la 25^e ligne de la page 7.

Il me semble avoir suffisamment démontré que ces professeurs de sciences économiques et de droit partagent l'avis qu'exprime aujourd'hui l'opposition. Je signale de nouveau au comité la lettre signée par le professeur G. E. Britnell, directeur du département de l'économie et des sciences politiques à l'Université de la Saskatchewan, lettre qui est publiée à la page 15 de l'appendice aux

Procès-verbaux du comité des banques et du commerce. Au deuxième paragraphe de sa lettre, M. Britnell déclare:

Les modifications de l'article 32 qui énumère les diverses formes permises de coopération entre les compagnies présentent toujours les mêmes dangers que nous avons signalés dans notre mémoire. En outre, le projet de loi modifié affaiblira fortement l'interdiction relative au maintien du prix de revente. Enfin, on n'a tenu aucun compte de notre dernière suggestion selon laquelle il y aurait lieu d'examiner la possibilité d'appliquer la loi aux industries de service.

Puis nous pourrions revoir la déposition de M. Hannam, que l'on trouve à la page 594 du rapport n° 10.

Autant que nous puissions le constater, le nouvel article 32 du bill a pour but de préciser que certaines pratiques qui ne nuisent pas au public peuvent être maintenues, pourvu qu'elles n'aient aucun effet nuisible. Cet article, à notre avis, suscite de véritables dangers.

Il explique alors en quoi consistent ces dangers. Nous ne sommes donc pas les seuls à penser ainsi. Un économiste dont la compétence est reconnue et un professeur de droit, qui connaît très bien l'historique des lois de ce genre, partagent notre opinion. Ce dernier a étudié à fond toutes les questions qui font l'objet de la mesure à l'étude et il en est venu à la même conclusion que d'autres professionnels distingués, à savoir qu'il serait préférable de laisser la loi comme elle l'était auparavant ou de retrancher les paragraphes 2 et 3 de l'article 32.

Voilà pourquoi nous devons à l'instar, de l'honorable représentant de Skeena, appuyer l'amendement. A notre avis, le ministre devrait reconsidérer cette question et reconnaître la grande valeur des objections qui ont été soulevées par presque toutes les personnes qui ont étudié cette question et surtout par ceux qui ont à cœur le bien-être du consommateur canadien. S'il persiste dans son attitude actuelle, il permettra aux associations de fabricants de faire exactement ce qu'elles cherchent à faire depuis 1932, à savoir contourner la loi et faire exactement ce que la loi défend.

J'espère que le ministre étudiera cet amendement très soigneusement et qu'il reconnaîtra que ses nouvelles propositions ont été condamnées par des personnes qui n'ont aucun intérêt politique dans cette question, des gens qui s'intéressent à ce sujet en leur qualité d'économistes et d'avocats, et je dois avertir l'honorable représentant que s'il n'accepte pas de changer cet article, il nous faudra voter en faveur de l'amendement.

L'hon. M. Fulton: Évidemment, cette question a été étudiée sous tous ses aspects. On l'a étudiée lors de la rédaction du projet de loi; ensuite on l'a considérée à l'occasion de la deuxième lecture, puis elle a été déferée au comité des banques et du commerce.